L'an 1950 le 8 Avril

A la requête des

- 10) La Société Anonyme PETROLEOS PORTO-PI dont le siège social est à Madrid (Espagne) 40, calle de Alcalé, agissant poursuites et diligences de ses Directeur et Administrateurs demourant audit siège.
- 2º) BANCA AREUS (B.A.) Société Anonyme dont le siège social est à BARCELONE, Plaza Catalufia, 35, agissant poursuites et diligences de ses Directeur et Administrateurs demourant audit siège;

élisant domieile en nom étude.

J'ai Auguste Louis DESHOS, huissier à Paris, donné assignation,

- 12) au SYMDICAT DU NAPHTE de l'U.R.S.S. ayant siège à Moscou et élection demioile à Paris, 15 Rue Louis-le-Grand, en la personne de ses Directeur et Administrateurs y domiciliés, où étant et parlant à une personne à son service ainsi déclaré
- 20) la REPRESENTATION COMMERCIALE de l'U.R.S.S. à Paris, 25 rue de la Ville l'Evoque, en la personne de ses directeur et administrateurs y domiciliés par copie séparée

à comparaître le <u>HUIT AVRIL 1950</u> à l'audience et pardevant Messieure les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris en la Cité, heure du Midi, défaut de suite, pours

Attendu que par conventions verbales en date à Paris du 11 Août 1925, 1'U.R.S.S. par l'intermediaire de son organisme le Syndicat du Maphte de 1'U.R.S.S. dénommé oi-après Naphte Syndicat (N.S.) et de sa délégation commerciale a, sous diverses clauses et conditions concédé à la Benca Arnus le droit exclusif d'importation et de vente des produits naphtifères russes, dans différents Etats y dénommés: l'Espagne et ses Colonies, le Portugal et les Iles Madère, les Ageres, la Guinée Portugaise, le Mosambique, Angola, Loanda, Cap Vert, etc.

Que la B.A. s'engageait à prendre annuellement un minimum de tonnage déterminé auxdits accords, et que le N.S. était obligé, d'autre part de fournir, en sus dudit minimum, une certaine marge de tonnage supplémentaire à la faculté de B.A.

Que les obligations réciproques avaient une durée de trois ans à dater du Ier Janvier 1926 jusqu'au Ier Janvier 1929 avec tacite reconduction éventuelles

Attendu que suivant conventions verbales du 2 Mars 1926, la B.A. a cédé à la Petroleos Porto-Pi l'exploitation desdits accords en gardant une participation de 5 % sur la valour de chaque cargaison;

Que estte session a été faite au su de N.S. et de la Représentation Commerciale de l'U.R.S.S. et que, postérieurement à cette session dont elle connaissait l'existence, l'U.R.S.S.a continué l'exécution des conventions directement avec la Société Petroleos Porto-Pi en remerciant même le 6 Mai 1927, de l'envoi de la carte d'Espagne avec mention du territoire où s'exergait l'activité de la Société Petroleos Porto-Pi et en demandant postérieurement le 5 Movembre 1927, le plan du chargement du premier trimestre 1926;

Attendu que la B.A. et la Société Petroleos Porto-Pi ont rigoureusement et fidèlement exécuté toutes les obligations résultant des conventions;

Qu'en Espagne, la B.A. a notamment obtenu, par décret royal, l'égalité de traitement pour les petroles russes qui étaient précédemment soumis à des droits d'entrée triples de ceux frappant les pétroles d'autres provenances, ce qui en pratique rendait leur importation impossible - que la société Petroleos Porto Piet la B.A. ont aussi trouvé d's débouchés de vente ayant absorbé lergement le tonnage minimum prévu et ce, dans les conditions les plus favorables pour le N.S.;

qu'en résumé, depuis leur conclusion, le 11 Août 1925, lesdits accords s'exécutaient à la commune satisfaction des parties notamment par l'entremise d' une filiale créee par le N.S. à Paris - la société des Produits du Naphte Russe désormais son mandataire, lorsque le 21 Novembre 1927, au mépris de tous ses engagements et en violation de toutes les règles tant du droit privé que du droit des gents, le N.S. a déclaré qu'il entendait se dégager unilatéralement des obligations qu'il avait assumées, prenant prétexte de ce que le Gouvernement du Directoire Espagnol venait de proclamer, par décret, le Nonopole d'Etatde la vente des pétroles et croduits naphtifères, et de ce que la Banea Armus avait cédé l'exploitation des accords à la Société Petroleos Porto-Pi notifiant à ses eccontractants qu'il se considérait comme purement et simplément déliée des accords du 11 Août 1925;

Attendu que passant immédiatement aux actes, le N.S. a do plus, et de son seul chef, transféré le bénéfice desdits accords, à la date du 24 Novembre 1927, à la Compagnie Arrendataria, concessionnaire du monopole des pétroles en Espagne, et a directements fait a ce tiers des fournitures qu'siraient tout

aussi bien pu effectuer les sociétés requérantes;

Attendu qu'il est constant que toutes les livraisons ont jusqu'à ce jour été faites à ce tiers par le N.S. alors que lesdites livraisons auraient du être faites par les sociétés requérantes;

Attendu que la prétention du N.S. d'avoir eu le droit de rompre ainsi unilatérelement des convention synallagmatiques est d'abord un non-sens juridique, le monopole institué par le Gouvernement Espagnol ne faissant nullement obstacle, même en Espagne, a ce que les pétroles et naphtes russes y scient importés par l'intermédiaire des sociétés requérantes, beneficiaires desdits accords d'Août 1925.

Qu'au surplus, le monopole dont s'agit, spécial à l'Espagne continentale, laissait d'une part hors de sa sphère d'application les Colonies Espagnoles et ne pouveit s'appliquer, d'autre part, ni au Portugal, ni a ses importantes Colonies, concédés aux requérantes;

Qu'ainsi, la question du monopole, mise en avant par le N.S. et l'U.R. S.S. n'a été en réalité qu'un falacieux pretexte pour arriver a la rupture brutale à laquelle ils s'étaient déjà décidés;

Attendu que d'autre part, la cession d'exploitation des accords, feite au profit de la Société Petroleos Porto-Pi n'est elle même en réalité qu'un prétexte inadmissible, auquel ne peut croire sérieusement l'U.R.S.S. puisque cette cession donne d'elle depuis son existence, à été admise par elle pour la mei leure exploitation des interêts communs, la Société Petroleos Porto-Pi ayant déjà a ce moment, des organismes de vente en Espagne;

Attendu, en conséquence, que les agissements du N.S. et de l'U.R.S.S. sont nettement caractéristiques de la manière des Soviets élevant la violence et la fraude à la hauter d'une institution nationale - qu'ils s'inspirent, d'ailleurs du Code Civil de l'U.R.S.S. selon lequel la foi due aux accords cêde devant l'intérêt contraire de la partie russe;

Mais que cette innovation destructive du droit privé et du droit des gens n'a jemais conquis et ne saurait conquérir en France, le droit de cité judiciaire;

Attendu que les conventions tenent lieu de loi à soux qui les ont faites ne peuvent être rompues que par autorité de justice nul n'ayant le droit de se faire justice soi-même; Attendu en l'espèce et de plus, qu'un tribunal arbitral était même prévu per les accords sus-visés, à l'effet de transher toute contestation éventuelle;

Que la Banca Arnus a, à la date du 3 Janvier 1928, en vertu de cette clause arbitrale, désigné son Arbitre et mis en demeure le N.S. de désigner le sien, en rappelant la clause arbitrale, sans avoir jamais pu obtenir aucune exécution de ladite clause par le N.S.;

Qu'en conséquence, les sociétés requérantes sont obligées de d'adresser à justice pour faire valoir keurs droits;

Attenda ainsi qu'en rompant brutalement et unilatéralement, au mépris de leurs dispositions essentielles, lesdits accords, en en transférant de son seul chef le bénéfice à un tiers, et en derivant même, au moment de la supture, au profit de ce dernier, des fournitures destinées à son cocontractant, le N.S. a commis une véritable voie de fait génératrice d'un préjudice immense à la charge des requérants;

Que de cette voie de fait découle d'ores et déjà et indiscutablement l'obligation actuelle et certaine pour le N.S. de réparer le préjudice sausés

Attendu que le N.S. et l'U.R.S.S. dont ledit N.S. n'est qu'un organe, ont tellement bien compris leur responsabilité que dans les accords passés le 24 Novembre 1927, trois jours après la rupture, par l'intermédiaire de la société des Produits du Naphte Russe, mendataire du N.S. et de l'U.R.S.S. avec la Cis. Arrendataria, concessionnaire du monopole des pétroles en Espagne, il a été stipulé que sette société prenait sur elle l'entiéré responsabilité de toutes les conséquences possibles de l'annulation des accords existant entre le Naphte Export et le Syndicat du Naphte de l'U.R.S.S. d'une part, et la Benca Arnus de l'autre, accords en date du 11 Août 1925;

Que la Cie. Arrendataria acceptant la responsabilité du résultat de tout litige éventuel entre le Maphte Export et le Syndicat du Naphte de l'U.R.S.S. d'un coté, et de la Banca Arnus de l'autre, le Maphte Export et le Syndicat du Naphte ne pouvaient désigner l'arbitre ainsi que l'avocat et l'avoué pour ce litige, sans se mettre d'accord avec la Cie Arrendataria;

Qu'ainsi les sociétés recuérantes sont, des maintenant, et indiscutablement, eréancières du Maphte Syndicat et de la Représentation Commerciale de l'U.R.S.S. dans la limite dudit préjudices

Que la dénonciation des accords, qui avaient été faits pour une périede ferme expirant le ler Janvier 1929, mais renouvelable, par tacite recondustion pour trois autres années, a produite ses effets depuis le 20 Novembre 1927, cést-a-dire pour une période ferme de 13 mois et 10 jours, et pour une autre période normalement renouvelable de 3 autres années;

Attendu que les éléments du préjudice souffert par les sociétés requerantes presèdent de trois ordres de considérations: d'abord préjudice résultant du manque à gagner, ensuite défaut de remboursement des sommes dues, enfin préjudice général dans la situation commerciale et morale de leur affaire;

En ce qui comcerne la manque a gagner:

Attendu que la première année de fournitures (1928) a été une année d'erganisation, d'ailleurs incomplète, puisque le décret royal ayant autorisé l'importation en Espagne des produits naphtifères russes et samené les dreits de douane les frappant à la parité des pétroles d'autres provenances est du 20 Février 1926 - ledit décret ayant été obtenu par les seuls soins des sociétés requérantes;

Que malgré ses circonstances défavorables, le bénéfice net de l'année 1926 a été de pesetas 816.221 soit au change de 4.20 alors practiqué, de Frs. 5.428.000.--

Que la rupture ayant eu lieu à le mi-novembre, c'est 1/12 1/2 ou 5/24 de sette somme que représente la manque à gagner pour fin novembre et le mois de décembre 1927, soit Fra. 2.559.026.-

Attendu que la troisième année de fournitures (1928) avec une vente progressivement eroissante, par suite de l'organisation se développent, doit être considérée comme présentant une fourniture de 114.000 tonnes, correspondant en dehors de la ristourne de 10 % sur le prix de revient prévue aux

accords d'Acut 1925, comme il a été dit ci-desagus à un bénéfice supérieur au double du bénéfice de l'année précédents. Qu'en peut donc normalement l'évaluer à 8.000.000 de pesetas, ce qui au change de 4.20 donne un taptak de 53.600.000.--

Attendu que ees évaluation sont d'ailleurs en fait trèe inférieures à le réalité, puisqu'il résulte du rapport du Conseil d'Administration de la Cie Arrendataria du Monopole des Pétroles en Espagne, que cette Société a fait en 1928 un bénéfice liquide de 109 millions de pesetas or, soit plus de cinq cents millions de frs., sur lesquels les fournitures de pétrole russe soit entrées pour 50 % se qui donne : 250.000.000 de frs.

En ce qui concerne le défaut de remboursement de sommes dues:

Attendu qu'en Ootobre-Novembre 1927 trois eargaison russes étaient en route à distination de la Société Petroleos Porto-Pi - que ces trois oargaisons qui ont fait l'objet d'une siasie gagarie, autorisée par Monsieur le Président du Tribunal d'Alger, lors de leur errêt dans le port d'Alger, et qui ont été, par la suite, malgré saisie-haherie, détournées par l'U.R.S.S. sur l'Espagne a leur profit, avaient donnée lieu à des avances pour frêt et assurances de diverses sommes, sur lesque les une somme de L/8.000 reste due et n'a jamais été remboursée ni par le Syndhoat du Naphte ni par le Monopole de sorte que les sociétés requérantes sont toujours à découvert de son montant, soit environ UM million de france, non compris les intérêts.

En ce qui concerne le rpéjudice général commercial et moral:

Oscasionné par la brasque réalisation des accords du 11 Août 1925;

Attendu que si le Naphte Syndicat de l'U.R.S.S. avait le droit stric
de dénoncer les accords à la fin de la prémière période de trois années; il
n'en est pas moins certain que normalement les accords se seraient vraisembla-

blement, à cause de l'organisation générale des sociétés requérantes, renouvelés pour une période de trois autres années; Qu'en tout cas, les sociétés requérantes s'étaient organisées commercialement et financièrement pour la continuation de l'exécution des accords pendant une asses longue durée;

Attendu qu'il y a lieu également de rappeler que la rupture des accords par l'U.R.S.S. a été d volontaire, réflechie et interessée puisque cette rupture brutale est du 21 Novembre 1927 et que les russes traitaient avec les Espagnols trois jours après, c'est-à-dire le 24 Novembre 1927;

Attendu, en outre, qu'il est à peine besoin de rappeler que l'U.R.S.S. avait si bien conscience de la gravité de sa faute et de l'étendue de sa responsabilité que, dans les accords du 24 Novembre 1927 avec le Monopole, il est stipulé que celui-ci prenait toute la responsabilité des dommages-intérêts à payer aux Sociétés requérantes;

Attendu qu'en conséquence le préjudice commercial et moral doit être évalué à une somme considérable que l'examen détaillé de la situation des sociétés requérantes et du Monopole permettra de préciser;

Qu'ainsi dès maintenant les societés requérantes sont en mesure d'établir incontestablement le principe de leur droit à des dommages-intérêts, ainsi que le montant d'une grande partie de ses dommages-intérêts;

Qu'en conséquence elles entendent demander su Tribunal de condamner les assignés au paiement de dommages-intérêts à fixer par état et par provision de sent millions de francs en déclarant résiliée aux torts et griefs des ses-normés les accords intervenus le 11 Août 1925.

PAR OES MOTIFS

et tous autres à déduire ou à suppléer:

Voir déclarer résiliés aux torts et griefs des assignés les accords dont s'agit du 11 Acût 1925;

et pour le préjudice causé,

s'entendre condemner à payer aux societés requérantes des dommagesintérêts à fixer par état et par provision la somme de GENT MILLIQUE De FRANCE.

Voir ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans saution, du jugement à intervenir.

S'entendre, en outre, condamner les assignés en tous les dépens

dans lesquels seront compris tous droits, d'enregistrement, amendes et doubles droits qui pourraient être pergus à l'occassen de la présente instance et de ses suites et ce, au besoins à titre de dommages-intérêts supplementaires.

SOUS TOUTES RESERVES.